

Le droit à la sauce piquante N°5 – mai 2016

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- Adaptation de la loi ESS à Mayotte ESS
- Prise en compte, limitée, de l'implication citoyenne dans l'examen des réponses à l'appel d'offre susceptible d'être fait par l'autorité administrative
- L'obligation de cotiser à une association peut être valide en dehors de l'obligation d'adhérer ASSO
- Les associations rosicrucianes ne sont pas des associations cultuelles
- Taxe transport des associations, confirmation de la jurisprudence antérieure
- Précision sur les rémunérations des dirigeants de coopérative
- Quelle est la valeur juridique d'une convention de règlement des actifs destinée à anticiper l'impact financier du départ d'un coopérateur ? COOP
- L'indétermination de la cause des flux financiers entre la coopérative et un coopérateur ne permet pas au débiteur de faire la preuve de l'exécution de son obligation
- Conséquences du transfert d'une activité d'une SCOP à une autre SCOP sur les coopérateurs
- Rappel - La qualité de dirigeant n'exclut pas celle de salarié dans les SCOP
- Transfert de la propriété des récoltes dans les coopératives agricoles

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Contact : r.l@ecouterlebruit.fr

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Adaptation de la loi ESS à Mayotte

ord. n° 2016-415 du 7 avril 2016

Faute d'éléments d'analyse, ce point n'est pas développé, il n'est que mentionné.

Prise en compte, limitée, de l'implication citoyenne dans l'examen des réponses à l'appel d'offre susceptible d'être fait par l'autorité administrative

Ord. n° 2016-411, 7 avr. 2016 (Code de l'énergie, art. 446-5)

Lorsque les capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure d'appel d'offres. L'ordonnance prévoit, parmi les critères à prendre en compte par l'autorité administrative pour l'examen des réponse à l'appel d'offres : la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet d'injection de biogaz ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire desquels le projet doit être implanté par les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les [articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) ou par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération, ainsi que la part du capital proposée à ces habitants, collectivités ou groupements.

À proprement parler, il n'y a pas d'avantage pour les coopératives, puisque les personnes susceptibles de répondre et de remplir ce critère ne sont pas limitées. Toutefois, la participation des habitants au capital de l'entreprise correspond à l'esprit coopératif, et ceci pourrait constituer un avantage indirect pour les coopératives d'énergie. Cependant, ce critère n'est envisagé que comme le dernier de la liste, et le texte précise qu'il ne peut être pris en compte que de façon limitée.

L'obligation de cotiser à une association peut être valide en dehors de l'obligation d'adhérer

Cass. civ. 1, 6 avr. 2016, n° 15-13.736

Les arrêts sont répétitifs sur la liberté négative d'association. On ne mentionnera donc qu'une précision presque subsidiaire apportée ici par la Cour de cassation. La haute juridiction admet en effet l'obligation de cotiser, fondée sur des dispositions légales, en dehors de l'obligation d'adhérer. Elle refuse donc de considérer la cotisation obligatoire comme une forme déguisée d'obligation d'adhérer. Il s'agissait en effet d'une association dans le domaine agro-alimentaire, dont le but est l'organisation du secteur. L'association bénéficie donc à la fois du paiement des cotisations imposées, ainsi que des cotisations volontaires pour ceux qui choisissent d'en être membre. On pourrait toutefois affiner en distinguant l'encadrement de l'obligation légale d'adhérer et celui de l'obligation de cotiser à une association à laquelle l'adhésion est libre.

Imaginons que, dans un centre commercial, le bail commercial de chaque commerçant contienne une clause selon laquelle l'adhésion à l'association de gestion est libre, mais qui imposerait à ceux qui n'adhèrent pas de recourir aux services de l'association et de payer une somme qui serait fixée par l'association. Apparemment, il n'y aurait pas d'atteinte à la liberté de ne pas s'associer. Il y aurait une obligation de passer un contrat avec un tiers, ce qui pourrait peut-être s'analyser en une stipulation pour autrui (ce point mériterait d'être approfondi), et cela pourrait poser un problème de détermination du montant à payer. Mais, surtout, on peut se demander si cela ne pourrait être considéré comme une atteinte indirecte à la liberté de ne pas s'associer : chaque commerçant, sachant que de toute façon il devrait payer, aurait tout intérêt à adhérer à l'association de gestion pour y avoir son mot à dire.

Les associations rosicrucianes ne sont pas des associations cultuelles

Cour administrative d'appel, Nantes, ch. 3, 21 avril 2016, n° 15NT00581

Une association rosicrucienne avait sollicité un recueil administratif confirmant son aptitude à recevoir des libéralités. Or celle-ci lui a été refusée, dans la mesure où elle se prévalait de la qualité d'association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905 et que cette qualité lui a été déniée. En effet, sans même discuter l'affirmation selon laquelle l'association aurait pour objet l'exercice d'un culte, il est difficilement contestable que la condition de publicité des offices était mal remplie. En effet, si certaines manifestations sont publiques, la plupart sont réservées aux adhérents. Dès lors, le rejet de la qualité d'association cultuelle est logique. Pourtant, il faut prendre garde à ce qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des associations qui développent une voie spirituelle en dehors de la voie religieuse, et la Cour européenne des droits de l'homme y est attentive. Autrement dit, le critère de publicité peut se justifier, encore que le culte de la transparence mériterait d'être discuté, dès lors qu'aucune contrariété à l'ordre public n'est en cause. Mais, surtout, la protection du seul exercice d'un culte est questionnable. Et qu'on n'invoque pas le risque d'englober les mouvements sectaires : ceux-ci se revendiquent comme de véritables cultes. C'est bien plutôt les expériences spirituelles non religieuses qui sont en cause, et celles-ci constituent un fort soutien de la démocratie ; il serait donc anachronique qu'au nom même de cette démocratie, elles se trouvent handicapées.

Précisons que cette revendication s'expliquait sans doute par l'impossibilité pour l'association de se prévaloir d'un objet de secours et d'assistance ou de recherche médicale, si bien que, aux termes de l'ancien article 6 de la loi de 1901, elle n'était pas susceptible de bénéficier d'une libéralité si elle se réclamait de la qualité d'association. La loi s'est assouplie, et le débat pourrait se déporter du côté de la qualification d'association d'intérêt général, puisque le nouvel article 6 reconnaît à toutes ces associations, dont le spectre est beaucoup plus large, la capacité de recevoir à titre gratuit.

Taxe transport des associations, confirmation de la jurisprudence antérieure

Paris, pôle 6, ch. 12, 31 mars 2016

Voir lettre n° 3.

Précision sur les rémunérations des dirigeants de coopérative

[L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 6](#) ([L. n° 2016-483, 20 avr. 2016](#), art. 8)

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance d'une coopérative, d'une union ou d'une fédération ouvrant droit aux indemnités mentionnées au deuxième alinéa du présent article ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'[article L. 161-22 du code de la sécurité sociale](#), ni une activité privée lucrative au sens de l'[article 25 septies](#) de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

Quelle est la valeur juridique d'une convention de règlement des actifs destinée à anticiper l'impact financier du départ d'un coopérateur ?

Paris, pôle 1, ch. 1, 14 avr. 2016

Un coopérateur ouvrier perd sa qualité de salarié pour cause de retraite et, trois ans plus tard, démissionne de ses fonctions d'associé. Il signe avec la coopérative deux conventions, pour aménager les conséquences financières de son départ, qui prévoient un échéancier pour le versement des sommes en cause. L'échéancier n'est pas respecté par la SCOP et, après sa démission du sociétariat, le jeune retraité saisit la commission d'arbitrage de la SCOP pour la faire condamner et il lui est fait droit. Mais la SCOP conteste la sentence devant le juge, tandis que dans le même temps elle est mise en redressement puis en liquidation judiciaire. Pour des raisons procédurales, l'appel n'aboutit pas.

Ce n'est donc pas tant la solution de l'arrêt qui est intéressante que l'exposé d'une solution arbitrale et les moyens invoqués par la SCOP pour la contrer. En effet, la SCOP faisait valoir que les conventions portaient notamment sur le remboursement des parts sociales et que celles-ci ne pouvaient être dues qu'au jour de

la perte de la qualité d'associé et selon des modalités qui devaient se référer à cette date. Qui plus est, elle invoquait que les sommes versées à ce titre avant la démission se trouvaient dépourvues de cause et devaient en conséquence lui être restituées.

Apparemment, les choses sont simples. D'un côté, un brave associé coopérateur qui trouve une solution amiable pour que son départ ne nuise pas à la coopérative (il était un associé fondateur de la SCOP et le montant de ses parts sociales constituait une part significative du capital). De l'autre côté, une SCOP qui y trouve son compte mais, face à des difficultés financières, peine à tenir ses engagements et finit par faire flèche de tout bois pour s'en extraire.

Laissons là ce jugement de café du commerce (aussi sympathique que soit ce café) et concentrons-nous sur les arguments juridiques, car ils ne manquent pas d'intérêt. En effet, en arrêtant les droits de l'associé démissionnaire près de trois ans avant sa démission, les conventions en cause ont fixé des droits qui n'étaient pas encore nés. Or la suite a peut-être montré que l'idée n'était pas si bonne. La SCOP n'invoque pas la réduction des droits de l'associé en raison du passif social, et nous connaissons trop mal les faits pour dire si le passif préexistait à la démission. Mais la SCOP invoque le droit de ne rembourser les parts que cinq ans après la démission, ainsi que la réduction des sommes dues (jusqu'à la souscription de nouvelles parts sociales), en raison de l'interdiction de réduire le capital au-dessous de la moitié de son niveau le plus élevé.

La question se résume donc ainsi : les parties pouvaient-elles par contrat aménager les conséquences du départ d'un associé coopérateur en faisant fi des règles coopératives ? Certes, la convention avait en l'espèce pour objet de trouver un arrangement satisfaisant pour chacune des deux parties. Mais il n'empêche que les conventions ne sont contraignantes que si elles sont légalement formées, ce qui signifie notamment qu'elles doivent respecter les règles d'ordre public. La question devient dès lors de savoir si les règles dont la SCOP invoquait la violation sont des règles d'ordre public. Et le flou est assez large sur l'étendue de l'ordre public coopératif. Si on le limite aux principes coopératifs, tels qu'ils sont énumérés au nouvel article 1 de la loi de 1947, il ne semble pas que la convention discutée lui soit contraire. Pourtant, certaines dispositions invoquées par la SCOP ne sont certainement pas supplétives, par exemple l'impossibilité pour la coopérative de réduire son capital au-dessous d'un certain seuil. Dès lors, le consentement de la coopérative ne peut pas couvrir l'illicéité. Il n'en va pas de même du délai dont bénéficie la coopérative pour rembourser les parts sociales, dans la mesure où il s'agit bien d'une faculté à laquelle la coopérative peut renoncer.

Mais une autre donnée doit être prise en compte : la coopérative pouvait-elle renoncer à un droit avant qu'il ne soit né ? Si la coopérative peut certainement renoncer à son droit de retarder le remboursement, ce qui est matérialisé lorsqu'elle procède au remboursement immédiat, il est beaucoup plus douteux qu'elle puisse renoncer par avance à cette faculté. En effet, celle-ci a précisément pour but de permettre à la coopérative de tenir compte des circonstances existantes au jour du départ d'un associé. Or, par hypothèse, il est impossible de les connaître avant cette date.

Le juriste regrettera que la Cour n'ait pas pu statuer. Il y aurait eu là une belle question de droit, compliquée encore par le fait que la Cour n'intervenait qu'en appel d'une sentence arbitrale. La question dépasse clairement le cadre des SCOP, mais elle a des implications bien plus fondamentales que le seul problème pratique de la cause.

Que retenir ?

1. *Le remboursement progressif des parts sociales doit se faire, avant la démission, par un retrait partiel et une annulation corrélatrice des parts sociales concernées.*
2. *Au jour de la démission, la coopérative peut étaler le remboursement des parts sociales, sans discussion durant cinq ans, avec l'accord du coopérateur au-delà.*
3. *Tout engagement de la coopérative à rembourser les parts sociales à l'avenir est conditionné au respect du capital minimum légal.*

L'indétermination de la cause des flux financiers entre la coopérative et un coopérateur ne permet pas au débiteur de faire la preuve de l'exécution de son obligation

Aix-en-Provence, ch. 11 A, 26 avril 2016

À proprement parler, l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix n'apporte pas grand-chose au droit coopératif, c'est l'application du droit de la preuve fixé par le code civil. Mais son incidence sur le droit coopératif permet de mettre en lumière l'originalité des relations financières qui existent entre la coopérative et le coopérateur. Les faits sont simples. Une personne avait souscrit des parts sociales auprès d'une banque coopérative et, trente ans plus tard, elle en réclame le remboursement. Pas de conflit sur l'étendue des sommes à rembourser, mais sur l'obligation elle-même, puisque la banque prétend avoir déjà remboursé quelque vingt ans plus tôt. Qui a raison ? Difficile à dire. La banque invoque des arguments qui rendent le remboursement vraisemblable. Mais, en droit, l'existence d'un droit non prouvé équivaut à l'absence de droit. Or la banque ne peut établir positivement que les sommes qu'elle avait versées au coopérateur consistent dans le remboursement des parts : le virement ne comporte aucune précision sur l'objet des sommes, et le coopérateur avait conservé les récépissés des parts qui indiquaient explicitement qu'en cas de cession ils devaient être restitués.

En arrière-plan de la décision, apparaît la complexité des comptes courants susceptibles d'exister entre la coopérative et un coopérateur. Ils se nourrissent de flux liés tant aux obligations afférentes au lien social qu'aux transactions coopératives réalisées. Autrement dit, par-delà le formalisme juridique, dont on ne méconnaît pas les justifications propres, la précision relative aux flux financiers est nécessaire si on veut pouvoir se prévaloir des règles propres à chacun d'entre eux. La mésaventure arrivée à la coopérative pourrait bien survenir à un coopérateur dans une autre situation : imaginons par exemple que le coopérateur prétende avoir payé les services de la coopérative et que celle-ci soutienne qu'il s'agit de la libération de parts sociales dont la souscription était obligatoire.

Que retenir ?

Les questions de preuve font qu'il est nécessaire de respecter les formes juridiques, sauf à perdre en pratique son droit.

Conséquences du transfert d'une activité d'une SCOP à une autre SCOP sur les coopérateurs

Angers, ch. soc., 19 avril 2016

Une SCOP qui avait plusieurs activités autour du bâtiment transfère celle qui fonctionne mal à une autre SCOP. Un coopérateur concerné par le transfert s'oppose aux modalités de ce transfert, d'où le litige. Nous ne développons pas le cours de l'affaire, dans la mesure où s'y mêlent des questions d'appréciation des qualités personnelles du coopérateur en cause, qui ne nous intéressent pas.

La question juridique intéressante est celle de savoir si le transfert automatique du contrat de travail en cas de cession (C. trav., [art. L.1224-1](#)) s'applique aux coopérateurs. En l'espèce, le coopérateur prétendait que oui, la coopérative que non. L'enjeu consistait à savoir s'il y avait licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse de la part du cessionnaire, ou s'il fallait analyser les relations avec le céder. La coopérative faisait valoir que l'[article L.1224-1](#) ne pouvait s'appliquer, son automatичité étant incompatible avec la nécessité de souscrire des parts sociales pour acquérir la qualité de coopérateur. L'argument est solide, mais la Cour d'appel le rejette, en affirmant que les principes régissant l'actionnariat au sein des sociétés coopératives ne peuvent faire échec à la règle d'ordre public.

Deux observations liminaires. D'abord, c'est une application, peut-être radicale mais somme toute cohérente, de la double qualité. D'un côté le coopérateur est salarié, de l'autre associé, mais les deux statuts sont soumis à leur régime propre. Or, c'est la seconde remarque, la protection due au salarié interdit de faire échec aux règles d'ordre public. Evidemment, quand on veut tirer le statut de coopérateur

vers un régime juridique autonome, qui ne se ramène ni à celui d'associé ni à celui de salarié, on ne peut que regretter la décision. Elle est presque provocatrice en utilisant le terme d'actionnaire, comme si on était en présence d'un salarié actionnaire, alors qu'un monde sépare ces deux situations juridiques.

Mais comment appliquer la décision ? En l'espèce, les juges relèvent que le coopérateur avait pris l'engagement de souscrire des parts sociales, et que peu importe qu'il ne les ait pas effectivement souscrites. Sur ce dernier point, dès lors que la coopérative avait accepté son engagement, on ne peut qu'être d'accord avec la Cour d'appel. Donc, puisque rien ne s'opposait à l'acquisition de la qualité d'associé, le transfert automatique de la qualité de salarié pouvait s'opérer et reconstituer la double qualité de coopérateur. Autrement dit, sur le fond, on peut accepter la solution des juges.

Mais comment analyser l'hypothèse où le coopérateur n'aurait pas pris l'engagement d'acquérir des parts sociales ? La généralité de l'affirmation de la primauté de la règle d'ordre public par l'arrêt invite à passer outre et à admettre le transfert automatique du contrat de travail, mais quel serait le régime applicable en ce cas ? Le salarié ne pourrait devenir coopérateur contre son gré. Il perdrait alors la qualité de coopérateur pour redevenir simple salarié. Mais que deviendrait sa situation dans l'ancienne coopérative, dès lors que celle-ci continue d'exister ? Il n'y occuperait plus d'emploi, bien sûr. Mais, puisque les associés non coopérateurs sont valides dans les SCOP, il faudrait admettre qu'il prenne cette qualité, jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit exclu (pour autant qu'un fondement existe à cette exclusion).

Décidément, le rêve d'émancipation du salariat porté par les SCOP est bien loin.

Que retenir ?

À coup sûr, si le coopérateur salarié d'une coopérative qui cesse son activité s'est engagé à souscrire des parts sociales du cessionnaire, il est automatiquement coopérateur de la nouvelle entreprise. Sans certitude (ce n'est qu'un arrêt d'appel, et les faits ne posent pas directement le problème), si le coopérateur a refusé le transfert, il devient automatiquement simple salarié de la nouvelle coopérative et associé non coopérateur du cédant.

Rappel - La qualité de dirigeant n'exclut pas celle de salarié dans les SCOP

Douai, ch. soc., 31 mars 2016

Cette décision ne mérite pas de longs développements, elle est surtout l'occasion de s'étonner d'une telle méconnaissance des textes coopératifs par les juges prud'homaux, heureusement redressée par la Cour d'appel. Le gérant d'une SCOP qui réclamait des sommes au titre de son contrat de travail à la SCOP en liquidation se voit opposer l'incompétence du conseil de prud'hommes en raison de l'absence de tout lien de subordination. Plusieurs indices sont avancés pour étayer l'affirmation, liés aux actes de dirigeant.

La Cour balaye tous ces arguments. L'[article 15](#) de la [loi du 19 juillet 1978](#) sur les SCOP prévoit explicitement qu'un salarié peut devenir gérant sans perdre sa qualité de salarié : ite missa est. On peut regretter que les coopérateurs soient assimilés à des salariés, mais on n'était sans doute pas ici en présence d'une lecture différente des textes, c'était plus simplement une négligence, puisqu'un contrat de travail avait été conclu.

Transfert de la propriété des récoltes dans les coopératives agricoles

[Arrêté du 31 mars 2016](#)

Les statuts types des coopératives agricoles avaient fixé que la propriété des récoltes était transférée à la coopérative (art. 3 des statuts types, homologation par l'arrêté du 8 avril 2008 et du 31 juillet 2009). Mais, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État avait annulé cette stipulation, dans la mesure où il n'existe aucun fondement dans la loi pour opérer cette détermination et que le pouvoir réglementaire avait donc outrepassé ses compétences ([CE, N°365623, 11 juin 2014](#)). L'arrêté du 31 mars précité, ([rectificatif JORF n°90 du 16 avril 2016](#)), en tire les conséquences. Il ne supprime pas totalement la clause, mais il la rend optionnelle.

L'enjeu est important sur le plan théorique et pratique. Pratiquement, il y va du sort des récoltes en cas de faillite du coopérateur, ainsi que du statut par lequel la coopérative gère et commercialise les récoltes.

Théoriquement, c'est la relation entre la coopérative et le coopérateur qui est en cause : la coopérative n'est-elle que le groupe des coopérateurs ou est-elle une entité autonome ? La jurisprudence était incertaine, mais des arrêts avaient attribué la propriété aux coopérateurs.

La nouvelle formule ne tranche pas la question, mais laisse aux coopératives le soin de choisir, en leur fournissant la possibilité de le faire.